

La section 2 qui traite de ceux qui pourront demander l'établissement de l'école, contient les mots: "A separate school for Roman Catholics", et la section 6 qui parle de l'organisation des sections d'écoles séparées (separate school sections) s'exprime comme suit:—

"And each such separate school union section so formed shall be deemed one school section for all Roman Catholic separate school purposes."

Encore une fois, ce qui a été garanti par le statut de 1863 c'est le caractère catholique de l'école; malheureusement ce statut ne mentionne pas la langue et l'on ne pouvait se baser sur les raisons données par le paragraphe 4 de la requête pour désavouer la loi attaquée.

Voilà, exposées aussi succinctement que possible, les raisons qui ont déterminé ma conduite dans la grave crise que nous traversons. Ce n'est pas un plaidoyer *pro domo* que j'écris; ma conscience est tranquille et je vis dans la certitude que j'ai fait mon devoir envers mon pays et envers ma province. Le respect que j'éprouve pour les hauts dignitaires qui ont signé la requête me faisait un devoir de leur dire loyalement et sincèrement pourquoi je n'ai pu partager leur opinion et par conséquent appuyer leur requête au Gouverneur Général en Conseil.

Je vous prie, Eminence, Messesseurs, d'agréer l'expression de ma plus respectueuse considération.

(Signé) TH. CHASE-CASGRAIN.

OTTAWA, 1er mai 1916.